



Règlement des restaurants scolaires de la Commune de Plan-les-Ouates « LE PARA-DÎNE »

Préambule :

Pour un repas de midi encadré, convivial et équilibré, la Commune de Plan-les-Ouates met à disposition 4 lieux de restaurants scolaires : l'école du Vélodrome, la buvette de la salle communale, le restaurant du Marais et dès la rentrée scolaire 2006 : l'école des Petites-Fontaines.

Le 9 janvier 2006, les trois restaurants scolaires déjà en fonction ont obtenu le label « **Fourchette verte junior** ». Cette attestation confirme que les enfants reçoivent chaque jour un plat du jour sain et équilibré dans un environnement adéquat, répondant aux normes du label.

Depuis février et afin de partager un moment de plaisir, de respect et de courtoisie lors des repas, un document « Charte des enfants », élaboré avec les animateurs-trices, les auxiliaires et les bénévoles, est en vigueur. Il fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1 : service compétent

Le service compétent pour la gestion des restaurants scolaires est le Service des écoles et de la petite enfance (ci-après le service), route des Chevaliers-de-Malte 5 – 1228 Plan-les-Ouates
Courriel : ecoles@plan-les-ouates.ch - Tél. 022 / 884.64.70 – Fax 022 / 884.64.79)

Article 2 : relations avec le GIAP

¹ Pour fréquenter les restaurants scolaires, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (ci-après GIAP). Une participation financière des parents pour l'animation parascolaire est facturée trimestriellement directement par le GIAP. Un dispositif d'exonération ou de rabais est décrit dans le bulletin d'inscription.

² Les prix indiqués dans le présent règlement ne comprennent pas les frais de cette prise en charge de l'enfant par le GIAP, qui s'élèvent à Fr. 3,50 pour chaque midi.

³ Des feuilles de présences sont tenues à jour quotidiennement par les animateurs-trices du GIAP.

Article 3 : fonctionnement des restaurants scolaires

¹ Le *Para-dîne* de Plan-les-Ouates est ouvert les jours scolaires pour les enfants de la 1^{ère} enfantine à la 6^{ème} primaire, fréquentant les écoles de Plan-les-Ouates. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animateurs-trices du GIAP dès la sortie de l'école à 11h30 et conduits au restaurant où ils mangent. Des activités leur sont ensuite proposées jusqu'à la reprise des cours à 13h30.

² Les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs-trices du GIAP ; il est exclu qu'ils quittent les lieux sans leur accord.

Article 4 : menus et régimes alimentaires

¹ Les menus sont affichés, une semaine à l'avance, sur les panneaux prévus à cet effet situés notamment devant la Vieille-Ecole, au Marais, à l'école du Vélodrome et à l'école des Petites-Fontaines.

² En principe, le *Para-dîne* fournit le même repas pour tous les enfants.

³ Toutefois, dans la mesure du possible des solutions appropriées seront recherchées, en concertation, si l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique, selon les directives du Service de santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique, à condition que les représentants légaux fournissent au service et au GIAP un certificat médical. Cette indication sera portée sur le bulletin d'inscription.

Article 5 : inscriptions régulières

¹ Les enfants venant au moins une fois par semaine de manière régulière peuvent bénéficier du tarif forfaitaire. Ce forfait tient compte des absences possibles (maladie, camps, course d'école, ...) qui ne feront donc pas l'objet de réduction.

² Afin de bénéficier de ce tarif, toutes les absences de repas doivent absolument être communiquées avant 10h00 au service compétent (tél. 022.884.64.73), en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant et le jour d'absence, ceci afin d'éviter aux animateurs-trices de rechercher l'enfant et de contacter inutilement les représentants légaux et de pouvoir continuer à bénéficier de ce tarif.

³ Le tarif forfaitaire régulier est le suivant :

- 1 repas par semaine Fr. 24,40 par mois
- 2 repas par semaine Fr. 48,80 par mois
- 3 repas par semaine Fr. 73,20 par mois
- 4 repas par semaine Fr. 97,60 par mois.

⁴ Dès la 3^{ème} absence non annoncée de l'enfant, selon les modalités énoncées à l'alinéa 2, le tarif irrégulier prévu à l'article 6 est automatiquement applicable.

Article 6 : inscriptions irrégulières

¹ S'il reste des disponibilités après la prise en compte des inscriptions régulières, à partir du lendemain du Jeûne genevois, le *Para-dîne* peut également prendre des inscriptions irrégulières, pour les jours les moins occupés, si malgré tous les efforts des parents pour solliciter famille ou amis, l'enfant se retrouve seul à midi pour le repas.

² Ces inscriptions peuvent être transmises au plus tard la veille du repas jusqu'à 17h00 au service (sur le répondeur - tél. 022/884.64.73) en précisant clairement : le nom et le prénom de l'enfant, son école, son degré et le jour du repas.

³ Le tarif irrégulier est de **Fr. 9.- par repas**. L'heure d'appel fait foi pour l'application de ce tarif.

Article 7 : Cas d'urgence

¹ Lors de cas d'urgence, si malgré tous les efforts des parents pour solliciter famille ou amis, l'enfant se retrouve seul à midi pour le repas, des inscriptions exceptionnelles d'enfants peuvent être transmises le matin même, en principe, avant 9h00 au service (tél. 022/884.64.73) en décrivant le degré de l'urgence et en précisant clairement : le nom et le prénom de l'enfant, son école, son degré et le jour du repas. L'accueil d'urgence est limité à la durée de l'événement motivant l'urgence.

² Le tarif de cette prestation est de **Fr. 10.- par repas**. L'heure d'appel fait foi pour cette application.

Article 8 : facturation

¹ Les prestations des restaurants scolaires sont facturées mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant. Elles sont payables dans un délai de 10 jours.

² En cas de non-paiement des repas dans le délai fixé, la commune de Plan-les-Ouates, après examen de la situation et concertation avec le GIAP, peut décider de refuser l'accès de l'enfant ou des enfants aux restaurants scolaires.

Article 9 : résiliation ou modification d'inscriptions régulières, refus d'accès

¹ Toute résiliation ou modification d'inscriptions régulières par les représentants légaux doit être communiquée par lettre à la commune de Plan-les-Ouates au service compétent. Elle ne peut intervenir que pour la fin d'un mois moyennant un préavis minimum d'une semaine calculé au jour de la réception de la lettre. Le service compétent en informera le GIAP.

² La commune et/ou le GIAP peuvent également résilier, par écrit, les inscriptions régulières ou refuser l'accès de l'enfant aux restaurants scolaires en cas de violations répétées de l'article 5, alinéa 2 du règlement et/ou de violations graves et répétées du document « Charte des enfants » énoncé dans le préambule. Cette décision est prise après un examen de la situation et concertation entre la commune et le GIAP ; un avertissement écrit est préalablement adressé aux représentants légaux. Les organismes compétents peuvent être informés.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif de la commune de Plan-les-Ouates en date du 12 mai 2006, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.